

Décision n° 2017-0119
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 janvier 2017
autorisant diverses entités à utiliser des fréquences assignées
pour leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), et notamment ses articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret du 13 octobre 1994 relatif aux radiocommunications intéressant la circulation des aéronefs ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2016-0519 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 12 avril 2016 modifiant la décision n° 2015-0160 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 7 novembre 2016 portant délégation de signature ;

Vu les demandes présentées par les entités mentionnées dans l'annexe à la présente décision, incluant l'accord de la direction générale de l'aviation civile pour l'utilisation des fréquences concernées ;

Décide :

- Article 1.** Les entités citées dans l'annexe à la présente décision sont autorisées à utiliser les fréquences qui y sont mentionnées, pour l'exploitation de leur réseau radioélectrique indépendant du service mobile, dans les conditions précisées dans la présente décision et son annexe.
- Article 2.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter de la date de la présente décision jusqu'au 31 décembre 2022.
- Article 3.** Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés aux titulaires les conditions de leur renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.
- Article 4.** La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des liaisons, notamment de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.
- Article 5.** Les titulaires de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques sont assujettis au paiement des redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié susvisé.
- Article 6.** Le directeur Mobile et Innovation de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée aux titulaires.

Fait à Paris, le 24 janvier 2017,

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur Mobile et Innovation

Annexe à la décision n° 2017-0119
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 24 janvier 2017

Autorisation d'utilisation de fréquences assignées pour les réseaux radioélectriques indépendants
 Création
 Autorisation jusqu'au 31/12/2022

Dossier	Titulaire	Utilisation	Frq
201601368	EARL DES QUERILLES	26 SAVASSE	1 UHF
201700031	DESMAREZ SA	75 PARIS	2 UHF
201700034	COMMUNE DE GRIMAUD	83 GRIMAUD	2 UHF
201700036	COMMUNE DE VALENTON	94 VALENTON	3 UHF
201700039	SOCIETE DES CALCAIRES REGIONAUX	13 FOS SUR MER	1 UHF*
201700043	COMMUNE DE GRANS	13 GRANS	1 UHF
201700044	NINKASI ALE HOUSE	69 LYON	1 UHF
201700047	ENTREPRISES MALET	31 CORNEBARRIEU	1 UHF
201700049	GLOBAL TREX	31 BLAGNAC	2 UHF
201700050	SOCIETE DES TELEPHERIQUES DE VAL D'ISERE	73 VAL D'ISERE	2 VHF
201700051	COGELAN	29 GUIPAVAS	1 UHF
201700052	GACHES CHIMIE SPECIALITES	77 VILLENY	1 UHF
201700053	SIAGI	33 ST JEAN D ILLAC	1 UHF
201700054	COM COM PAYS FORCALQUIER	04 ST ETIENNE LES ORGUES	1 VHF
201700055	INSTITUT DE RECHERCHES SERVIER	92 SURESNES	2 UHF
201700058	HUMANE SECURITY	69 VAULX EN VELIN	1 UHF*
201700059	SUN FORCE	83 RAMATUELLE	1 VHF*
201700062	BRETAGNE SURETE PROTECTION	29 BREST	1 UHF*
201700063	DULONG BENEDICTE	63 ARTONNE	1 UHF
201700064	DULON BENEDICTE	03 MONETAY SUR ALLIER	1 UHF
201700065	SERVICE PUBLIC DE L'EAU	31 CALMONT	1 UHF
201700066	SOCIETE NOUVELLE PRADEAU MORIN	75 PARIS	1 UHF
201700068	FRICHE LA BELLE DE MAI	13 MARSEILLE	3 UHF
201700069	HERMINE SERVICE COURSE	56 BIGNAN	1 VHF*
201700070	VERSALIS FRANCE SAS	59 MARDYCK	2 UHF
201700071	SVLR	66 ESPIRA DE L'AGLY	1 VHF
201700072	ONYX LANGUEDOC ROUSSILLON	66 ST HIPPOLYTE	1 VHF
201700073	AMEC FOSTER WHEELER FRANCE	77 MORMANT	1 UHF*

* : les fréquences marquées d'un astérisque sont attribuées en partage et sans garantie de protection, pour une utilisation de façon localisée autour d'un site dont l'emplacement peut varier dans le temps